



Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 066-216602144-20260724-2026_088A-AR

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Tresserre

ARRÊTE DU MAIRE 2026-088
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRESSERRE

Le Maire de la commune de Tresserre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-30, R.415-6, R.417-1 à R.417-13 et R.417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, ainsi que les textes subséquents ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière ;

Vu les dispositions antérieures ayant le même objet abrogées et remplacées par cet arrêté du Maire n°2026-088 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et la protection des piétons sur les voies communales ;

Considérant qu'il convient de recenser et de formaliser les prescriptions permanentes de circulation et de stationnement applicables sur le territoire communal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Signalisation « STOP »

Une signalisation d'arrêt obligatoire (signalisation verticale de type AB4 et marquage horizontal de type ligne d'effet) est implantée aux emplacements suivants :

- Rue des Aspres, à l'intersection avec l'avenue de Perpignan ;
- Chemin des Coulouminettes, à l'intersection avec la rue du Canigou ;
- Rue de la Menuiserie, à l'intersection avec l'avenue de Nidolères ;
- Rue des Mésanges, à l'intersection avec l'avenue de Perpignan ;
- Rue de Montesquieu, à l'intersection avec l'avenue de Perpignan ;
- Rue du Néoulous, à l'intersection avec l'avenue de Perpignan ;
- Rue du Pla del Rey, à l'intersection avec la rue du Canigou ;
- Résidence Plein Soleil, à l'intersection avec l'avenue de Nidolères ;
- Avenue des Tamaris, à l'intersection avec l'avenue de Perpignan ;
- À l'intersection de l'avenue de Passa et de l'avenue de Villemolaque :
 - sur l'avenue de Passa, au droit du n° 31 ;
 - rue de la Tramontane ;
- Rue de la Syrah, à l'intersection avec l'avenue de Perpignan ;
- À Nidolères, chemin du Pla de la Creu Verda, au niveau du passage à niveau.

ARTICLE 2 – Sens interdits

Une circulation à sens interdit est instaurée aux emplacements suivants :

- Rue de la Menuiserie, de l'intersection avec l'avenue de Nidolères jusqu'à l'intersection avec la rue de Malvoisie ;
- Rue du Muscat, dans le sens de numérotation décroissante jusqu'au n° 8 ;
- Rue de la Syrah, dans le sens croissant ;
- Rue Louis Torcatis, dans le sens décroissant ;
- Rue Louis Torcatis, pour l'accès à l'avenue de Villemolaque, au droit du n° 22 ;
- Rue de l'Uzerda, dans le sens décroissant.

ARTICLE 3 – Places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Des emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte « Mobilité Inclusion - Stationnement » sont matérialisés aux emplacements suivants :

- Parking Caprices d'Inès : deux emplacements ;
- Parking Planas, chemin des Coulouminettes :
 - deux emplacements en face du n° 6 ;
 - un emplacement en face du n° 10 ;
 - un emplacement en face du n° 12 ;
- Parking de l'école : un emplacement ;
- Parking des Oliviers n° 1 : un emplacement ;
- Parking des Oliviers n° 2 : deux emplacements ;
- Rue de la Syrah, face au n° 2 : un emplacement ;
- Rue Louis Torcatis, face au n° 20 : un emplacement ;
- Rue de l'Uzerda, à hauteur de l'impasse du Meunier : un emplacement.

ARTICLE 4 – Arrêt continu / discontinu et stationnement interdits (ligne jaune)

L'arrêt et le stationnement sont interdits et matérialisés par une ligne jaune continue aux emplacements suivants :

- Rue du Canigou, du n° 5 au n° 15 ;
- Rue des Écoles, du n° 26 jusqu'au n° 31 avenue de Passa ;
- Rue des Écoles, du n° 2 jusqu'à l'intersection avec la rue du Pla Del Rey ;
- Rue des Écoles, côté impair, depuis l'angle de la rue des Albères sur une longueur de 4 mètres ;
- Rue des Écoles, côté pair, de l'intersection avec la rue des Albères jusqu'à l'intersection avec la rue du Pla del Rey ;
- Rue des Écoles, côté impair, du n° 1 jusqu'en face du n° 2 ;
- Place de la Fontaine, au droit des n° 3 et 4 ;
- Rue des Jardins, face au n° 2 de l'avenue de Villemolaque ;
- Rue du Marché, du n° 1 jusqu'à la rue des Mûriers ;
- Rue de la Menuiserie, au droit du n° 33 avenue de Villemolaque ;
- Rue de Montesquieu, au droit du n° 1 de la rue de Néoulous ;
- Rue des Mûriers, au niveau de la fontaine ;
- Avenue de Nidolères, du n° 4 au n° 10 ;
- Avenue de Nidolères, d'en face du n° 21 jusqu'en face du n° 23 ;
- Avenue de Passa, du n° 1 avenue de Perpignan au n° 36 avenue de Passa ;
- Avenue de Passa, du n° 19 au n° 25 ;
- Avenue de Perpignan, de la rue de Montesquieu à la rue de Néoulous ;
- Avenue de Villemolaque, côté pair, depuis l'intersection avec la rue de la Tramontane jusqu'au n° 4 ;
- Avenue de Villemolaque, côté impair, face au n° 31 de la rue Louis Torcatis sur une longueur de 5 mètres ;
- Avenue de Villemolaque, face au n° 11 rue Louis Torcatis sur une longueur de 5 mètres ;
- À Nidolères, Balcon de Nidolères, du n° 7 jusqu'à l'intersection avec la rue du Moulin.



ARTICLE 5 – Lignes blanches continues d'accotement

Des lignes blanches continues de rive sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Rue des Écoles, du n° 9 au n° 23 ;
- Avenue de Nidolères, du n° 1 au n° 33 ;
- Rue du Pla del Rey, de l'intersection avec l'avenue de Passa (n° 15) jusqu'à l'intersection avec la rue des Écoles (n° 3) ;
- Avenue des Tamaris, du n° 11 au n° 13.

ARTICLE 6 – Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés aux emplacements suivants :

- Rue des Albères, à l'intersection avec l'avenue de Passa ;
- Rue du Pla del Rey, à la sortie de l'école (sur plateau) ;
- Rue des Écoles, face au n° 22 ;
- Rue de Malvoisie, face au n° 6 ;
- Rue du Marché, au droit du n° 1 ;
- Rue de la Marinade, au droit du n° 6 ;
- Rue de la Menuiserie à l'intersection avec la rue de Malvoisie ;
- Rue des Mimosas, à l'intersection avec l'avenue des Tamaris, au droit des n° 8 et 10 avenue des Tamaris ;
- Rue des Mimosas, au droit du n° 1, à l'intersection avec l'avenue des Tamaris ;
- Avenue de Nidolères, au droit du n° 39 (Les Jardins d'Argent) ;
- Avenue de Nidolères, au droit du n° 47 ;
- Avenue de Nidolères, au niveau de l'intersection avec la rue de la Marinade ;
- À l'intersection de l'avenue de Passa et de l'avenue de Villemolaque :
 - sur l'avenue de Passa, de part et d'autre de l'intersection ;
 - sur la rue de la Tramontane ;
 - sur l'avenue de Villemolaque, au droit du n° 22 rue de Torcatis ;
- Avenue de Passa, au droit du n° 15 ;
- Avenue de Perpignan, à l'intersection avec la rue du Néoulous ;
- Avenue de Perpignan, au niveau de l'arrêt de bus ;
- Avenue de Perpignan, au droit du n° 20 (entrée Cœur Pulsant) ;
- Rue du Pla del Rey, face au n° 7 (sur plateau) ;
- Rue du Pla del Rey, deux passages piétons de part et d'autre de l'intersection avec la rue des Écoles ;
- Avenue des Tamaris, au droit du n° 4 ;
- Avenue des Tamaris, à l'intersection avec l'avenue de Perpignan ;
- Rue Louis Torcatis, entre les n° 11 et 22 ;
- Avenue de Villemolaque, au droit du n° 11 rue Louis Torcatis ;
- Au giratoire avenue de Villemolaque / avenue des Tamaris :
 - sur l'avenue de Villemolaque, de part et d'autre du giratoire ;
 - sur la rue des Mûriers ;
 - sur l'avenue des Tamaris ;
 - sur la rue Louis Torcatis.

ARTICLE 7 – Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, matérialise les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes les dispositions antérieures ayant le même objet. En conséquence, tous les arrêtés municipaux permanents, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté relatives à la circulation, au stationnement et à la signalisation sur le territoire de la commune de Tresserre, sont abrogés à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions au Code de la route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tresserre le 24 juillet 2026.

Le Maire,

Michel THOMET

